



AAPPMA «La Gaule Laonnoise» de LAON

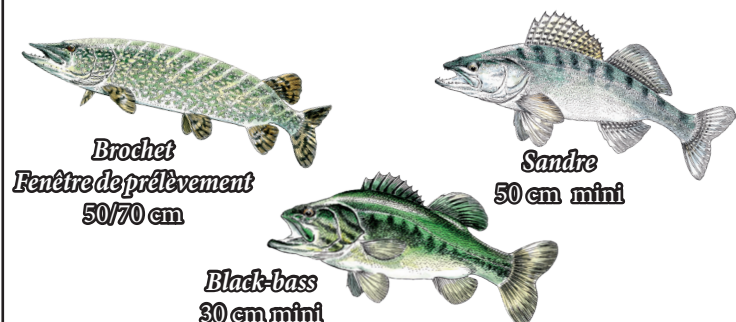


L'AAPPMA ne dispose pas d'un règlement intérieur spécifique sur ses lots de pêche.
A ce titre, ce sont les dispositions de l'arrêté préfectoral de l'année en cours qui s'appliquent.

QUOTAS & TAILLES LÉGALES DE CAPTURES



Le nombre de **salmonidés prélevables** est fixé à **5 poissons max**
par jour et par pêcheur dont **1 Ombre commun**
(soit 1 ombre + 4 truites **ou** 5 truites)



Le nombre de **carnassiers** (Brochet, Sandre et Black-Bass)
prélevables est fixé à **2 poissons max**
par jour et par pêcheur dont **1 brochet maximum**.



< 50 cm

> 70 cm

Remise à l'eau obligatoire

Prélèvement
autorisé

Remise à l'eau obligatoire

Fenêtre de capture pour le brochet

en 2^{ème} catégorie sur l'ensemble du département :

A l'exception des parcours No-Kill (graciation de tous les poissons),
seuls les brochets compris entre 50 & 70 cm peuvent être conservés.

En dehors de cette fenêtre, tous les poissons doivent être remis à l'eau vivants.

Le nombre de capture autorisé de brochet est fixé à

1 poisson par jour et par pêcheur.

► En 1^{ère} catégorie piscicole, la **taille minimale** de capture est fixée à
50 cm avec un quota de **deux brochets max. par jour et par pêcheur.**

• En 2^{ème} catégorie piscicole, pendant la période de fermeture de la
pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et à tout
leurre susceptible de capturer ces poissons de manière non accidentelle
est interdite. **Les leurres interdits sont :** les cuillers, les leurres souples
et durs, poissons nageurs, jigs, plombs palette, streamers et tout autre
leurre de ce type.

L'utilisation de vers (dandine, ver manié, drop-shot...) pour rechercher
la perche en période de fermeture du brochet est autorisée.

L'utilisation d'abats (foie, poulet...) pour la pêche du silure est autorisée.

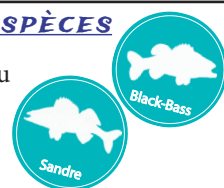
OUVERTURE / FERMETURE

	Période d'ouverture 2025	
	Cas Général	
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
	8 mars au 21 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
	Cas Particuliers	
Anguille argentée (anguille d'avalaison)	Pêche interdite toute l'année	
Anguille jaune (Carnet de capture obligatoire)	8 mars au 15 juillet	15 février au 15 juillet
Brochet	26 avril au 21 septembre	1 ^{er} au 26 janvier & 26 avril au 31 décembre
Ecrevisses (à pattes rouges, à pattes blanches & à pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année	
Ecrevisses (américaine, de Californie & de Louisiane)	8 mars au 21 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles (verte & rousse)	10 mai au 21 septembre	10 mai au 31 décembre
Ombre commun	17 mai au 21 septembre	17 mai au 31 décembre
Sandre Black-Bass	8 mars au 21 septembre	1 ^{er} au 26 janvier & 7 juin au 31 décembre
Truites (Arc-en-Ciel & Fario) Saumon de Fontaine	8 mars au 21 septembre	8 mars au 21 septembre (sauf Truite Arc-en-Ciel)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil,
ni plus d'une demi-heure après son coucher.

PÊCHE ET PROTECTION DES ESPÈCES

• La date d'ouverture en 2^{nde} catégorie de la pêche du
Sandre et du **Black-Bass** a été décalée au **1^{er} samedi**
de juin afin de leur garantir une meilleure protection
lors de leur période de reproduction.



PLAN D'EAU D'ARTEMPS ET RÉCIPROCITÉ

• A partir du **1^{er} janvier 2025**, l'AAPPMA «Les Pêcheurs
St-Quentinois» récupère la gestion du plan d'eau. Ce dernier
reste réciprocaire, et donc accessible à l'ensemble des adhérents
de l'AAPPMA, ainsi qu'aux titulaires d'une carte «Interfédérale» (ou d'une
carte «Mineure» ou «Femme» prise dans une AAPPMA réciprocaire).
• Retrouvez toutes les informations relatives à la réciprocity sur le site
internet de la Fédération.

► www.peche02.fr onglet «Pêcher» / «Réciprocity»

POLLUTION

BRACONNAGE

NUMÉROS UTILES

Si vous êtes témoin d'une atteinte aux milieux aquatiques
(pollution, travaux illégaux, braconnage...etc), il est de votre devoir
d'alerter au plus vite :

- l'OFB au 03.23.23.41.60,
- la Gendarmerie au 17,
- les Pompiers au 18,
- la Fédération au 03.23.23.13.16,
- le Garde Pêche Particulier du secteur concerné



AAPPMA «La Gaule Laonnoise» de LAON



PÊCHER



Le pêcheur en action de pêche doit toujours être en possession de sa carte de pêche comportant une photographie récente.

En cas de contrôle, outre la présentation de sa carte de pêche valable pour l'année en cours, il doit être en mesure de justifier son identité (carte d'identité, permis de conduire, etc...). Le cas échéant, l'agent de contrôle est en droit de faire appel aux services compétents en la matière (Gendarmerie notamment).

► *L'ensemble des cartes de pêche vous est présenté en détail sur le site de la Fédération :*
www.peche02.fr onglet «Pêcher» / «Cartes de pêche»)

PARCOURS « No-Kill »

Les parcours « No-kill » sont accessibles sur le site internet de la Fédération.

► www.peche02.fr onglet «Pêcher» / «Parcours spécifiques»



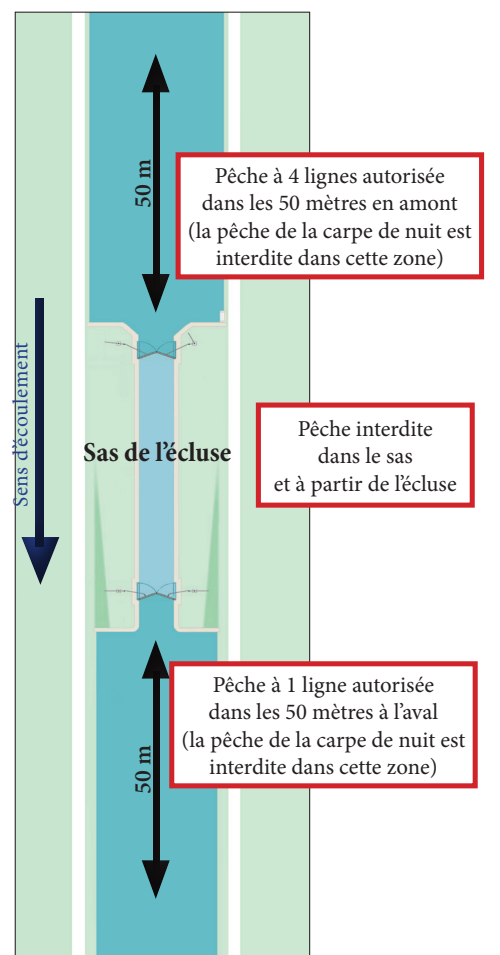
PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Les parcours autorisés pour la pêche de la carpe de nuit sont accessibles sur le site internet de la Fédération :

► www.peche02.fr onglet «Pêcher» / «Parcours spécifiques»



PÊCHE AUX ABORDS DES ÉCLUSES



- La circulation autrement qu'à pied est interdite sur les chemins de halage.
- Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libre à la circulation pour les services des Voies Navigables de France.
- Tout détenteur d'une carte de pêche a la possibilité de **pêcher à 1 ligne sur l'intégralité du domaine public fluvial français**, sans avoir à payer un quelconque supplément s'il change de département.
- L'accès aux passerelles et aux dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et aux autres usagers.
- Concernant la pêche de la carpe de nuit, il est strictement interdit de pêcher à proximité des écluses et ouvrages dans la zone délimitée, pour chaque ouvrage, comme suit :
50 mètres à l'amont et 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes ou des bouchages.

A noter que certaines écluses et/ou barrages font l'objet d'une réserve de pêche, consultez donc bien l'arrêté des réserves avant de lancer votre ligne.

L'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche (frayères, barrages, écluses...), jusqu'au 31 décembre 2027, est disponible sur le site de la Fédération www.peche02.fr onglet «Documents».

PÊCHE DE L'ÉCREVISSE



La pêche des écrevisses est réglementée, et fait partie intégrante des modes de pêche de loisir. A ce titre, la détention d'une carte de pêche est obligatoire. Cette pêche s'effectue à l'aide de 6 balances max., de diamètre 30 cm maximum & maille 27 mm minimum. L'utilisation de nasses est strictement interdite. Seule la pêche des écrevisses «exotiques» est autorisée, à savoir les écrevisses de Louisiane, américaine ou de Californie, considérées comme «susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques». Un guide d'identification des écrevisses, élaboré par les Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Lorraine, est disponible sur le site internet de la Fédération.

► www.peche02.fr onglet «Pêcher» / «Réglementation»

AUTORISÉS



- Pêche à 1 ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole & à 4 lignes dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;
- Les lignes doivent être montées sur une canne, et munies de 2 hameçons maximum ou 3 mouches artificielles au plus ;
- Les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur ;
- Carafe (ou bouteille) à vairons, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, uniquement dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole.
- De nombreuses AAPPMA ont établis des règlements intérieurs plus restrictifs que l'Arrêté Préfectoral. Il convient donc de se renseigner en amont de chaque sortie pêche pour prendre connaissance des spécificités de chaque parcours, ces derniers pouvant être réciproitaires.

► *Retrouvez l'ensemble de la réglementation pêche du département de l'Aisne sur le site de la Fédération*

► www.peche02.fr onglet «Pêcher» / «Réglementation»

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE

INTERDITS



- Pêche à la traîne, au trimmer, aux engins et filets ;
- Utiliser comme appâts ou amorce :
 - des poissons faisant l'objet d'une taille minimale de capture (brochet, sandre, truite...), des écrevisses, des grenouilles, toute espèce de poisson susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (perche-soleil...) ou appartenant à des espèces non représentées dans les eaux douces françaises (amour blanc, aspe, gobie, ...) ainsi que toute espèce protégée (chabot, lamproie, vandoise, bouvière...), ainsi que la chair de ces espèces ;
 - des oeufs de poissons (naturels ou artificiels, frais ou en conserve, mélangés ou non avec d'autres appâts...) ;
 - des asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole.



AAPPMA «La Gaule Laonnaise» de LAON



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ETANG «LA ROSIÈRE» D'URCEL NO KILL SUR TOUT LE PLAN D'EAU

A l'exception des articles ci-dessous, la pratique de la pêche obéit à la réglementation générale
des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

- ▶ L'étang est placé en «No-Kill» pour l'ensemble des espèces piscicoles qu'il abrite. Tout poisson doit donc être remis à l'eau vivant.
- L'utilisation de bourriches non métalliques de 3,50 mètres minimum est autorisée pour les poissons blancs.
- ▶ Sont autorisés à pêcher les adhérents de la Gaule Laonnaise et des AAPPMA réciprocitaires du département de l'Aisne ainsi que les pêcheurs en possession de la carte interfédérale de l'année en cours (vignette URNE, EHGO ou CHI).
- ▶ Cet étang est une propriété privée réservée exclusivement à la pratique de la pêche.
- ▶ La pêche s'effectue uniquement du bord (bateau et float-tube interdits). La pêche sur l'île est strictement interdite.
- ▶ La pêche est autorisée uniquement à 2 cannes maximum, restant à proximité de la main du pêcheur.
- ▶ Tous les modes de pêche sont autorisés conformément aux articles 436-2 à 436-29 du Code de l'Environnement à l'exception de la pêche de la carpe en batterie et l'emploi de bateaux amorceurs ou de drones.
- ▶ La pêche au coup est ouverte toute l'année à l'exception des week-end durant lesquels la commune d'Urcel organise la fête de l'Orchidée (courant juin) et la fête du Bois (le dernier week-end d'août) suivant l'arrêté municipal interdisant la circulation dans la commune.
- ▶ La pêche de nuit est strictement interdite.
- ▶ La pêche des carnassiers est autorisée suivant les dates de l'arrêté préfectoral. Les poissons devront cependant être remis à l'eau vivants.
- ▶ Feux interdits.
- ▶ Baignade interdite.
- ▶ Circulation interdite à tous véhicules sauf : véhicules d'urgence et véhicules de repoissonnement le jour de manifestations halieutiques.
- ▶ Le pêcheur avec un véhicule à deux roues est autorisé à stationner jusque sa place de pêche.
- ▶ Les chiens doivent être accompagnés et tenus en laisse.

Amis pêcheurs, cet étang vous appartient!

MERCI de respecter son environnement et sa propriété

Merci de ramener vos détritres (papier, plastique, verre...)



AAPPMA «La Gaule Laonnoise» de LAON



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ETANG «ANDRÉ DELABY» DE LAON

**A l'exception des articles ci-dessous, la pratique de la pêche obéit à la réglementation générale
des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole**

- ▶ Sont autorisés à pêcher les adhérents de la Gaule Laonnoise et des AAPPMA réciprocaires du département de l'Aisne ainsi que les pêcheurs en possession de la carte interfédérale de l'année en cours (vignette URNE, EHGO ou CHI).
- ▶ La pêche s'effectue uniquement du bord (bateau et float-tube interdits).
- ▶ La pêche est autorisée à 3 cannes maximum, toutes techniques confondues, restant à proximité de la main du pêcheur.
- ▶ Les lignes seront obligatoirement tendues perpendiculairement à la berge à l'emplacement du poste de pêche (largeur de 4 mètres max) et ne devront pas dépasser un angle de 30 degrés afin de satisfaire tous les utilisateurs du site.
- ▶ Tous les modes de pêche sont autorisés conformément aux articles 436-2 à 436-29 du Code de l'Environnement sauf l'emploi de bateaux amorces ou de drones.
- ▶ Fermeture de la pêche au coup et de la pêche de la carpe du 30 novembre au 31 janvier de l'année suivante.
- ▶ La pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass) est autorisée suivant les dates de l'arrêté préfectoral.
- ▶ Le nombre de captures est fixé à 2 carnassiers par jour dont 1 brochet maximum. Le «No-Kill» (remise à l'eau) est obligatoire au delà!
- ▶ Tailles de capture : Fenêtre de capture 50/70 cm pour le brochet & 50 cm pour le Sandre.
- ▶ La date d'ouverture du Sandre a été décalée au 1^{er} samedi de juin (arrêté préfectoral) afin de leur garantir une meilleure protection lors de la période de reproduction.
- ▶ Feux interdits.
- ▶ Baignade interdite.
- ▶ Circulation interdite à tous véhicules sauf : véhicules d'urgence, véhicules de rempoissonnement, le jour de manifestations halieutiques.
- ▶ Le pêcheur avec un véhicule à deux roues est autorisé à stationner jusque sa place de pêche.
- ▶ Les chiens doivent être accompagnés et tenus en laisse.

Amis pêcheurs, cet étang vous appartient!

MERCI de respecter son environnement et sa propreté

Merci de ramener vos détritiques (papier, plastique, verre...)



AAPPMA «La Gaule Laonnoise» de LAON



RÈGLEMENT INTÉRIEUR PLAN D'EAU DE MONAMPTUIL NO KILL SUR TOUT LE PLAN D'EAU

A l'exception des articles ci-dessous, la pratique de la pêche obéit à la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

- L'étang est placé en «No-Kill» pour l'ensemble des espèces piscicoles qu'il abrite (arrêté préfectoral). Tout poisson doit donc être remis à l'eau vivant.
- L'utilisation de bourriches non métalliques (3m50 minimum) pour conserver le poisson blanc le temps de la pêche (prise de photos) est cependant autorisée à l'exception de la carpe.
- Sont autorisés à pêcher les adhérents de la Gaule Laonnoise et des AAPPMA réciprocitaires du département de l'Aisne ainsi que les pêcheurs en possession de la carte interfédérale de l'année en cours (vignette URNE, EHGO ou CHI).
- Le plan d'eau appartenant au Domaine Public Fluvial, tout pêcheur disposant d'une carte de pêche de l'année en cours est autorisé à pêcher à une seule ligne.
- Tous les modes de pêche sont autorisés conformément aux articles 436-2 à 436-29 du code de l'environnement, exceptée la pêche au posé à l'aide d'un poisson mort ou vif. Se reporter à l'arrêté préfectoral notamment pour le parcours de pêche de nuit
- La pêche en float-tube est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau, à l'exception de la zone réservée aux activités nautiques «Axo Plage» (secteur élargi de la zone de baignade) entre avril et septembre. Le port du gilet de sauvetage est obligatoire. Une mise à l'eau dédiée aux float-tube est installée à proximité immédiate du parking.
- Pour éviter des conflits avec d'autres utilisateurs du plan d'eau, la pêche de la carpe de JOUR est autorisée sur une distance de 100m maximum depuis la berge avec obligation de la pose de repères (marquage du poste).
- Les abris de pêche ou autres installations ne doivent pas gêner la circulation des véhicules prioritaires de la voie verte : Secours, VNF, gendarmerie, entretien etc.
- La pêche à 4 cannes est autorisée en respectant un angle de 30 degrés et le poste de pêche ne doit pas excéder une largeur de 4 mètres.
- Rappel : la circulation est interdite à tous véhicules sauf véhicules d'urgence, de rempoissonnement et le jour de manifestations sportives.
- Le pêcheur avec un 2 roues est toléré uniquement jusque sa place.
- Les chiens accompagnés devront être tenus en laisse.
- Toute présence sur le plan d'eau implique la connaissance et le respect du présent règlement.

Amis pêcheurs, cet étang vous appartient!

MERCI de respecter son environnement et sa propreté

Merci de ramener vos déchets (papier, plastique, verre...)